



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme de la
commune de Bischwihr (68)**

n°MRAe 2016DKGE65

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas sans délibération collégiale ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée par la commune de Bischwihr (68), relative à la révision de son Plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration de son Plan local d'urbanisme (PLU), accusée réception le 1^{er} septembre 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 20 septembre 2016 ;

Considérant le projet d'élaboration du PLU de la commune de Bischwihr ;

Considérant que le projet assure la mise en cohérence du futur PLU avec les documents supra-communaux (SDAGE Rhin-Meuse, SAGE III-Nappe-Rhin, SCoT Colmar-Rhin-Vosges, PDU et PLH de Colmar agglomération) ;

Considérant que le projet a pour objectif de poursuivre le développement de la commune, d'une population de 987 habitants, en prenant l'hypothèse d'une augmentation de la population de 200 habitants dans les 15 prochaines années ;

Constatant toutefois que cette prévision est nettement supérieure à la croissance démographique constatée ces dernières années ;

Constatant que la commune a identifié un potentiel urbanisable de 1,45 ha en dents creuses ;

Constatant que le projet ouvre 6,6 ha pour l'habitat en extension et en continuité de l'enveloppe urbaine dont 4,5 ha en zone 1AU ;

Constatant que le projet ouvre 7 ha en zone IAUx afin de poursuivre le développement de la zone d'activités existante à vocation intercommunale ;

Constatant que l'étude de caractérisation « zone humide » réalisée par le bureau d'études « élément cinq » en août 2016, confirme que les parcelles urbanisables dans le projet de zonage du futur document d'urbanisme ne sont pas situées en zones humides ;

Constatant que les espaces à forte valeur environnementale (cours d'eau de la Blind, ripisylves et îlots boisés) présents sur le territoire sont protégés par un classement en zone N inconstructible ;

Constatant que les zones d'extensions ne sont pas situées à proximité de la ZNIEFF de type II « Zone inondable de l'III de Colmar à Illkirch-Graffenstaden » ;

Constatant que l'Agence régionale de santé (ARS) n'a pas d'observation particulière ;

Constatant qu'au regard des éléments fournis par la commune, l'élaboration du Plan local d'urbanisme n'est pas susceptible d'entraîner d'incidences notables sur la santé ou l'environnement ;

décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du Plan local d'urbanisme de la commune de Bischwihr **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 28 octobre 2016

Le président de la MRAe,
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un **recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) **Le recours contentieux** doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision.

Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.